

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 03/07/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1400202-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

SUD EDUCATION 34 c/ RECTORAT DE
L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vos réf. : SUD EDUCATION c/ RECTEUR

NOTIFICATION DE JUGEMENT

1400202-3

CABINET D'AVOCATS MAZAS -
ETCHEVERRIGARAY
9 rue Vezian
34000 MONTPELLIER

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 03/07/2015 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Radia TAOURCHI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1400202

SUD EDUCATION 34

Mme Houvenaghel
Rapporteur

M Charvin
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2015
Lecture du 3 juillet 2015

36-07-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2014, présentée pour Sud Education 34, dont le siège est au 23 rue Lakanal à Montpellier (34070), par le cabinet d'avocats Mazas - Etcheverrigaray ; Sud Education 34 demande au tribunal :

1°) l'annulation de la circulaire en date du 22 août 2013 prise par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault régissant les autorisations d'absence pour les enseignants du 1er degré ;

2°) l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 13 septembre 2013 contre ladite circulaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- la circulaire est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte en raison des modifications réglementaires qu'elle entraîne ;
- la circulaire crée une condition supplémentaire de recevabilité de la demande d'autorisation d'absence qui est extrinsèque à l'agent demandeur ;
- la circulaire est entachée d'erreur de droit au regard de l'article 7 du décret du 28 mai 1982, en prévoyant à minima un délai de prévenance de huit jours, au lieu d'un délai de 7 jours fixé par les dispositions réglementaires ;
- en conditionnant les autorisations d'absences de l'article 15 aux nécessités de service, la circulaire est entachée d'erreur de droit ;
- en imposant une convocation pour assister à un congé de formation syndicale, la circulaire est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 3 du décret n°84-474 du 15 juin 1984 ;

- la circulaire ne prévoit pas la possibilité aux représentants syndicaux de disposer des crédits d'heures fractionnables par demi-journée prévus par l'article 16 du décret n°2012-1224, elle inclut ce crédit d'heure au sein des autorisations d'absence prévues par l'article 15 du décret susvisé ;

- la circulaire pose le principe du refus d'octroi des autorisations d'absence facultatives pour convenances personnelles, ce refus de principe viole les dispositions relatives aux absences pour formation professionnelle que les agents peuvent être tenus de suivre et pour lesquels trois refus consécutifs ne peuvent être prononcés sans saisine préalable de la commission administrative paritaire ; poser le principe d'un refus de ces demandes viole les dispositions prévoyant l'octroi de ces demandes pour motifs exceptionnels ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 juin 2014 au recteur de l'académie de Montpellier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2014, présenté par le recteur de l'académie de Montpellier qui conclut à titre principal au non lieu à statuer sur la requête, et à titre subsidiaire à son rejet au fond ;

Il soutient que la circulaire attaquée a été annulée par une nouvelle circulaire en date du 14 février 2014 et que par suite, la requête est dépourvue d'objet ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 5 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la circulaire attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (autorisations spéciales d'absence) ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2015 :

- le rapport de Mme Houvenaghel ;
- les conclusions de M Charvin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mazas pour Sud Education 34 ;

1. Considérant que par circulaire en date du 22 août 2013, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a rappelé la réglementation en matière d'autorisations d'absences ; que le 13 septembre 2013, Sud Education 34 a formé un recours gracieux, ayant fait l'objet d'un rejet implicite ; que par la présente instance Sud éducation 34 demande ensemble l'annulation de la circulaire en date du 22 août 2013 et du rejet implicite du recours gracieux formé contre cette dernière le 13 septembre 2013 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la circulaire en date du 22 août 2013 a été annulée et remplacée par une circulaire en date du 14 février 2014 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ; que la circulaire attaquée a toutefois produit ses effets sur la période du 22 août 2013 au 14 février 2014 ; que par suite, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie de Montpellier, le présent recours n'est pas sans objet ;

Sur les conclusions en annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : « *Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions* » ;

4. Considérant que l'interprétation par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions que l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des

textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ;

En ce qui concerne le délai pour le dépôt des demandes d'autorisation d'absence à objet syndical :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique: « *La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers./ Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'une demande de tenue d'une réunion syndicale doit être formulée au moins une semaine avant la date de tenue de ladite réunion ;

6. Considérant que la circulaire contestée en fixant notamment dans son annexe 4, un délai de dépôt de la demande d'autorisation d'absence de 8 jours avant la tenue de la réunion syndicale, augmente le délai de prévenance fixé par les dispositions réglementaires susvisées de une journée ; que par suite la circulaire est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

En ce qui concerne la convocation en cas d'autorisation d'absence pour formation syndicale :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 15 juin 1984 susvisé : « *La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 15 juin 1984 susvisé : « *Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 15 juin 1984 susvisé : « *A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la demande de congé pour formation syndicale n'a pas être accompagnée d'une convocation à la dite formation, la présence du stagiaire étant validée par une attestation de fin de stage ; qu'ainsi en subordonnant implicitement, dans l'annexe 4, l'obtention d'une autorisation d'absence à la production d'une convocation préalable, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a entaché sa circulaire en date du 22 août 2013 d'une erreur de droit sur ce point ;

En ce qui concerne les autorisations d'absence de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : « *Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux* » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'octroi des autorisations d'absence susvisées est uniquement conditionné à la présentation des convocations des représentants syndicaux désignés et n'est pas subordonné à l'examen des nécessités de service ;

9. Considérant qu'en conditionnant dans son annexe IA, l'octroi des autorisations d'absence de l'article 15 du décret susvisé aux nécessités de service, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a entaché sa circulaire en date du 22 août 2013 d'une erreur de droit sur ce point ;

En ce qui concerne le crédit de temps de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret susvisé : « *I. - Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs... Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures ...* » ;

11. Considérant que la circulaire attaquée ne mentionne ni dans son annexe IA synthétisant l'ensemble des autorisations d'absence de droit, ni dans l'annexe 4 listant les autorisations d'absence pour motif syndical, le crédit de temps prévu au titre des dispositions susvisées de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; qu'ainsi en excluant implicitement la possibilité de déposer une demande d'autorisations d'absence au titre des dispositions de l'article 16 dudit décret, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a entaché sa circulaire en date du 22 août 2013 d'une erreur de droit sur ce point ;

En ce qui concerne les autorisations d'absence facultatives pour convenances personnelles :

12. Considérant qu'en posant le principe d'une suite défavorable aux autorisations d'absence pour convenances personnelles, la circulaire contestée crée une modalité d'examen des demandes d'autorisation d'absence non prévue par les textes réglementaires ; que par suite la

directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a entaché sa circulaire en date du 22 août 2013 d'une erreur de droit sur ce point ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des dispositions visées aux points n° 5 à 12 prescrivent d'adopter une interprétation contraire à une norme juridique supérieure ; que par suite, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, n'était pas compétente pour prendre cette circulaire relevant de par sa nature du pouvoir réglementaire ; que compte tenu du caractère indivisible de la circulaire litigieuse, Sud Education 34 est fondé à demander ensemble l'annulation de la circulaire en date du 22 août 2013 et du rejet implicite du recours gracieux formé contre cette dernière le 13 septembre 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à verser à Sud Education 34 au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1 : La circulaire du 22 août 2013 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, ensemble la décision portant rejet implicite du recours gracieux formé contre cette circulaire sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Sud Education 34 une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Sud Education 34 et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Copie en sera transmise au recteur de l'académie de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Rabaté, président,
M. Souteyrand, premier conseiller,
Mme Houvenaghel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 juillet 2015.

Le rapporteur,

Signé

I. HOUVENAGHEL

Le président,

Signé

V RABATE

Le greffier,

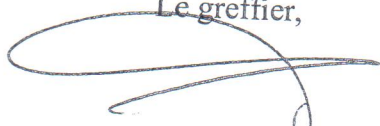
Signé

B. FLAESCH

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun opposées aux parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 3 juillet 2015,

Le greffier,



B. FLAESCH